



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CHARENTE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires et  
évaluation  
Division intégration de l'environnement  
et évaluation

Nos réf. : SCTE/DIEE – AB - N° 001752/N° 680  
Courriel : diee.scte.dreal-pch@developpement-durable.gouv.fr

Angoulême, le 15 OCT. 2015

Le préfet de la Charente  
à  
Monsieur le Maire  
Avenue de Montignac  
16100 MERPINS

Objet : Avis de l'autorité environnementale sur le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de MERPINS et son évaluation environnementale.

Réfer : Saisine du 29 juillet 2015.

Par courrier réceptionné le 29 juillet 2015, vous avez sollicité mon avis en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement sur l'évaluation environnementale du projet : "Révision n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Merpins".

En effet, l'article R. 121-15 du Code de l'urbanisme prévoit que le préfet de département est consulté « sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme[...] ». Cette consultation donne lieu à la formulation d'un avis, différent de l'avis de l'État prévu à l'article L.123-9.

Le document que vous m'avez transmis appelle de ma part les remarques suivantes.

Le rapport environnemental de la révision allégée n°2 du PLU de Merpins, ayant pour objet une réduction de la zone A au profit de la zone UX, démontre de manière satisfaisante que cette révision ne présente pas d'incompatibilité majeure avec les enjeux identifiés sur le territoire, en particulier vis-à-vis des enjeux liés à la présence des sites Natura 2000.

En dehors de quelques éléments de précisions, évoqués en annexe de cet avis, à ajouter au rapport environnemental, la modification de zonage n'est pas de nature à accroître notablement les risques pour l'environnement.

Le projet de modernisation de l'entreprise Seguin-Moreau permis par cette révision devrait, à terme, réduire très fortement l'exposition des personnes et des biens exposés aux risques technologiques actuels (PPRT Remy-Martin).

0103 100 : A l'issue de l'enquête publique, il vous appartiendra de m'informer, ainsi que le public, sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération (articles L. 121-14 du Code de l'urbanisme). À ce titre, je vous recommande de présenter une note d'information, qui sera jointe à la délibération d'approbation du document, détaillant la manière dont le présent avis aura été pris en considération et précisant notamment les modifications qui auront été portées directement au rapport environnemental du dossier approuvé.

*Reçu d'avis,*

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

Lucien GIUDICELLI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CHARENTE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires  
et évaluation

Division intégration de l'environnement  
et évaluation

Nos réf. : SCTE/DIEE – AB – N° 680

Affaire suivie par : Alexandre BRETHON

alexandre.brethon@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 49 55 65 69

Courriel : diee.scte.dreal-pch@developpement-durable.gouv.fr

**ANNEXE À L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE  
au titre de l'évaluation environnementale  
de la révision allégée du PLU de MERPINS**

### **1. Contexte et cadrage préalable.**

Ce dossier s'inscrit dans le cadre d'une révision allégée du document d'urbanisme de PLU, lequel a subi plusieurs modifications et révisions depuis son approbation en date du 26 janvier 2009.

La commune de Merpins souhaite, aujourd'hui, modifier le zonage A de la zone agricole du « Petit Oumelet » située en bordure ouest de la Zone Industrielle de Merpins en zone UX du PLU, en vue de permettre l'extension, de l'ordre de 7 ha, de la zone UX actuelle sur laquelle l'entreprise Moreau-Seguïn prévoit d'étendre ses activités industrielles.

L'avis de l'autorité environnementale a été sollicité le 29 juillet 2015 par la commune, autorité compétente en matière d'urbanisme.

Le décret n°2012-995 du 23 août 2012 dispose que certaines procédures d'évolution des PLU doivent faire l'objet d'une démarche d'évaluation environnementale, codifiée par l'article L. 121-10 et suivant du Code de l'urbanisme, de façon systématique ou après un examen au cas par cas de l'autorité environnementale selon les modalités définies à l'article R. 121-14-1 du Code de l'urbanisme.

La révision n°2 du PLU de Merpins est concernée au titre de l'article R. 121-16 4° a) du Code de l'urbanisme "Une évaluation environnementale est réalisée à l'occasion des procédures d'évolution suivantes : " [...] "Pour les plans locaux d'urbanisme mentionnés aux 5° et 6° du I et aux 1° et 2° du II...", PLU dont le territoire comprend tout ou partie d'un site Natura 2000. C'est le cas de la commune de Merpins, territoire communal concerné par trois sites Natura 2000 : « Moyenne vallée de la Charente et de la Seugne », désigné comme Zone de Protection Spéciale (ZPS<sup>1</sup>) n°FR5412005, « Moyenne vallée de la Charente et Seignes et Coran », désigné comme Zone de Conservation Spéciale (ZSC<sup>2</sup>) n°FR5400472 et « Vallée du Né et ses principaux affluents », désigné comme ZSC n°FR5400417.

Pour cette évaluation environnementale, il n'a pas été sollicité de cadrage préalable (article L. 121-12 du Code de l'urbanisme).

Conformément à l'article R. 121-15 du Code de l'urbanisme, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) a été consulté le 24 août 2015 dans le cadre de la préparation de cet avis. Sa contribution a été reçue le 17 septembre 2015.

1 Les Zones de Conservation Spéciale (ZPS) sont des sites Natura 2000 issus de la directive « Oiseaux » du 2 avril 1979 modifiée le 30 novembre 2009 afin de promouvoir la protection et la gestion des populations d'oiseaux sauvages du territoire européen.

2 Les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) sont des sites Natura 2000 issus de la directive « Habitat » du 21 mai 1992. Ils sont désignés selon des critères relatifs à la présence d'habitats naturels, d'espèces et d'habitats d'espèces.

## **2. Analyse du rapport environnemental.**

Le rapport de présentation comporte les éléments attendus définis à l'article R. 121-18 du Code de l'urbanisme.

L'état initial évoque la fin de l'opposabilité du fuseau d'étude, situé pour partie sur le secteur agricole objet de la révision, de la déviation de la RN141 suite à la caducité, le 26 janvier 2015, de l'arrêté préfectoral. La libération de ce foncier permet aujourd'hui aux entreprises de la ZI de Merpins, telle que l'entreprise Moreau-Seguïn d'investir et de s'agrandir sur ce secteur. Dans ce contexte, il serait intéressant d'analyser plus globalement les conséquences de la fin de l'opposabilité de ce fuseau d'étude en termes d'aménagement de cet espace « libéré », tout en évaluant les besoins futurs d'un contournement sud de l'agglomération de Cognac, et l'impact, à terme, sur les orientations communales voire inter-communales de la ZI de Merpins.

Le diagnostic économique cite l'existence de deux zones industrielles à l'échelle de la communauté de communes du Grand Cognac, sans préciser le taux d'occupation de la ZI de Merpins. Cet élément aurait pu conforter la nécessité d'étendre le périmètre de la ZI.

Le rapport évoque (p. 43) une augmentation des flux de circulation suite à la création de l'activité « produits alternatifs ». Une évaluation quantitative du phénomène aurait pu permettre de juger des impacts induits sur la circulation actuelle de la RD 47 desservant le site et des mesures éventuelles à prendre en matière de sécurité routière.

L'articulation avec les plans et programmes fait état des orientations du SDAGE 2010-2015 sans anticiper sa compatibilité avec le futur SDAGE 2016-2021, non applicable à ce jour, mais relativement bien avancé dans son élaboration. Sur cette problématique de gestion des eaux usées, le rapport ne donne que peu d'informations sur l'impact attendu de la mise en conformité de l'usine (sur l'évacuation des eaux de process notamment) et les capacités de la station d'épuration de Cognac à gérer ces nouveaux apports. Le dossier d'extension au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) devra apporter des réponses à ce sujet.

Concernant les indicateurs de suivi proposés dans le dossier (p. 46), l'approbation du PPRT de Remy-Martin, le 5 janvier 2012, postérieurement à celle du PLU en vigueur, a rendu caduc le zonage Z1/Z2 des zones de danger du site SEVESO remplacé par le plan de zonage (p. 36) réglementaire du PPRT valant servitude d'utilité publique. Aussi, le deuxième indicateur devra être mis à jour et évoquer « *la surface des emprises bâties dans les zones rouges clair-r et zones bleu clair-b du PPRT* ».

Une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 est réalisée, conformément à la réglementation, et conclut de façon succincte mais pertinente sur l'absence d'incidence significative sur les objectifs de conservation des sites Natura 2000 présents sur la commune.

## **3. Analyse du projet de révision allégée du PLU et de la manière dont il prend en compte l'environnement.**

Le projet de révision allégée du PLU prévoit une modification du zonage actuel A de la parcelle située au « Petit Oumelet » au sud-ouest de la ZI de Merpins d'une superficie de 7,07 ha au profit d'un zonage UX, dans la continuité de la zone UX actuelle.

Cette réduction de zone agricole devrait permettre l'extension de l'entreprise Seguin-Moreau, classée ICPE, spécialisée dans l'activité de tonnellerie, et installée dans la ZI en limite avec l'entreprise Remy-Martin, classée également ICPE et faisant l'objet d'un PPRT (la présence de chais de stockage peut engendrer des risques technologiques (effets thermiques et surpression)).

Sur le plan des risques technologiques, le projet de l'entreprise prévoit la relocalisation des bâtiments hors du zonage réglementaire du PPRT inscrit au PLU, éloignant ainsi les personnes et les biens exposés aux risques industriels.

Sur le plan de la biodiversité, le projet ne prévoit pas d'impact sur les sites Natura 2000 et sur l'espace agricole qui, par ailleurs, ne présente pas d'enjeu floristique ou faunistique démontré.

Sur le plan paysager, le projet ne devrait pas impacter défavorablement le site actuellement à la limite d'une frange industrielle bordée par un espace agricole ouvert. À noter que 25000 m<sup>2</sup> d'espaces verts sont prévus par l'exploitant au nord du site.

Les impacts relatifs à la mise en conformité des systèmes de gestion des eaux usées et des eaux pluviales ne devraient pas remettre en cause la bonne gestion qualitative des eaux, objectifs soulignés par le SDAGE Adour-Garonne, sous réserve que l'exploitant le démontre dans son dossier ICPE.

S'agissant de la consommation des espaces naturels et agricoles, même si la suppression de surface agricole envisagée ne concerne que 2 % des surfaces agricoles définies au PLU, le rapport pourrait être plus argumenté sur le choix ayant conduit la collectivité à ne privilégier qu'une extension de la ZI.

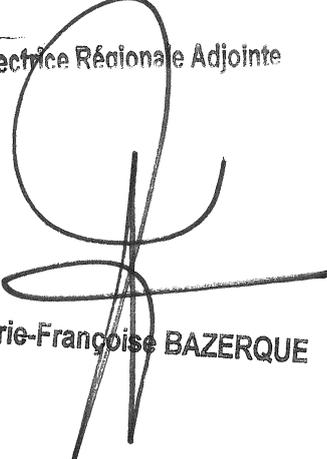
#### **4. Conclusion.**

Le rapport environnemental de la révision allégée n°2 du PLU de Merpins, ayant pour objet une réduction de la zone A au profit de la zone UX, démontre de manière satisfaisante que cette révision ne présente pas d'incompatibilité majeure avec les enjeux identifiés sur le territoire, en particulier vis-à-vis des enjeux liés à la présence des sites Natura 2000.

En dehors de quelques éléments de précisions, évoqués précédemment, à ajouter au rapport environnemental, la modification de zonage n'est pas de nature à accroître notablement les risques pour l'environnement.

Le projet de modernisation de l'entreprise Seguin-Moreau, permise par cette révision, devrait même réduire très fortement l'exposition des personnes et des biens exposés aux risques technologiques actuels (PPRT Remy-Martin).

La Directrice Régionale Adjointe



Marie-Françoise BAZERQUE

## **La démarche d'évaluation environnementale - Références réglementaires**

Le présent avis a été élaboré en fonction des recommandations de la circulaire du 6 mars 2006, relative à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

### • **Contenu de l'évaluation environnementale.**

L'évaluation environnementale doit figurer dans le rapport de présentation du document d'urbanisme.

Selon l'article R.123-2-1 du Code de l'Urbanisme, « *lorsque le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L.121-10 et suivants, le rapport de présentation :*

*1° Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de [l'article L. 123-1-2](#) et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;*

*2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;*

*3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L.414-4 du code de l'environnement ;*

*4° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L.123-2 ;*

*5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;*

*6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan prévue par l'article [L. 123-13-I](#). Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;*

*7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.*

*Le rapport de présentation est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.*

*En cas de modification ou de révision du plan local d'urbanisme, le rapport de présentation est complété, le cas échéant, par l'exposé des motifs des changements apportés.*

*Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents.*

### • **Avis de l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale.**

De manière obligatoire, avant l'enquête publique sur le projet de PLU, le préfet est saisi pour avis sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme (articles L.121-12, 1er alinéa et R.121-15 du code de l'urbanisme).

Il s'agit d'un avis simple.

Il est soumis à la consultation du public, lors de l'enquête publique.

Il est formulé de manière séparée de l'avis de l'État prévu à l'article L.123-9, qui n'est pas limité aux seules préoccupations d'environnement.

Il est préparé, sous l'autorité du préfet, par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en liaison avec les autres services de l'État compétents.

Il appartient ensuite à la collectivité responsable de l'élaboration du document d'urbanisme d'informer le public et l'autorité environnementale sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération (articles L.121-14 et R.121-15 du code de l'urbanisme).

- **Suivi.**

Tous les PLU soumis à la procédure d'évaluation environnementale doivent faire l'objet, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de leur approbation ou de leur dernière révision (article L.123-12-2 du code de l'urbanisme), d'une analyse des résultats de leur application, notamment du point de vue de l'environnement.